

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est entendue avec les administrations des Messageries royales et des Messageries générales Laffitte et Caillard, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.

En conséquence, MM. les abonnés de la Gazette des Tribunaux peuvent, dès à présent, opérer les renouvellements de leurs abonnements en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versements.

#### Sommaire

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bigamie; annulation de second mariage; incompetence. — Bulletin; Voitures; plaque; enrayement; procès-verbal; preuve. — Chemin public; dégradation; excuse. — Mine; convention; renonciation à une concession; suris. — Cour d'assises de la Drôme: Accusation d'assassinat sur une jeune fille par son amant; acquittement. — Tribunal correctionnel de Mantes: Accident sur le chemin de fer de Paris à Rouen, à la station de Bonnières; homicides et blessures par imprudence.

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 29 mai.

BIGAMIE. — ANNULLATION DE SECOND MARIAGE. — INCOMPÉTENCE.

La Cour d'assises ne peut prononcer la nullité du second mariage d'un accusé déclaré coupable de bigamie, sur la réquisition du ministère public, présentée en l'absence de la personne avec laquelle ce second mariage a été contracté, et en l'absence des enfants nés de ce mariage.

Voici le texte de l'arrêt de cassation mentionné dans le Bulletin de la chambre criminelle du 30 mai :

La Cour,

Qui M. le conseiller Barennes en son rapport, et M. l'avocat-général Quéant en ses conclusions;

Vidant le débiteur prononcé à l'audience d'hier et statuant sur le pourvoi de Pierre Piquenard contre l'arrêt de la Cour d'assises du Loiret du 23 avril dernier;

En ce qui touche la condamnation prononcée et l'application de la peine;

Attendu que la procédure est régulière en la forme et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury;

La Cour rejette le pourvoi en ce chef.

En ce qui touche la disposition par laquelle ledit arrêt a prononcé la nullité du second mariage contracté par Pierre Piquenard et ordonné que cette disposition serait transcrite sur les registres de l'état civil en marge de l'acte annulé;

Vu les articles 190 du Code civil et 408 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que si, aux termes des articles 184 et 190 du Code civil le ministère public peut et doit demander la nullité des mariages contractés en contravention aux articles énumérés dans l'article 184, et notamment à l'article qui défend de contracter un second mariage avant la dissolution du premier, cette action ne peut être exercée par lui qu'en présence des deux époux dont il doit requérir la séparation en exécution de l'article 190;

Que dans le cas où il existerait des enfants du mariage dont la nullité demandée, ils doivent également être appelés dans l'instance pour la conservation des intérêts que peut produire à leur égard le mariage annulé;

Attendu que dans l'espèce les réquisitions du ministère public ont été faites hors la présence de la femme avec laquelle le demandeur avait contracté le second mariage et sans qu'elle ait pu être appelée dans la cause; d'où il suit que le ministère public était non recevable dans les conclusions par lui prises en nullité de ce second mariage, et qu'en y statuant l'arrêt attaqué, a violé dans ce chef les principes sur l'indivisibilité de l'action du ministère public et les articles ci-dessus visés;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de décider si la Cour d'assises était ou non compétente, aux termes des art. 338 et 339 du Code d'instruction criminelle, pour statuer au fond sur le chef dont il s'agit, la Cour, casse et annule la disposition de l'arrêt de la Cour d'assises du Loiret du 23 avril dernier, qui prononce la nullité du second mariage contracté par Piquenard, ordonne qu'à la diligence du procureur-général du roi en la Cour, le présent arrêt sera transcrit en marge de la disposition annulée, et vu les dispositions de l'art. 429 du Code d'instruction criminelle, dit qu'il n'y a lieu à aucun renvoi.

#### Bulletin du 30 mai.

VOITURES. — PLAQUE. — ENRAYEMENT. — PROCÈS-VERBAL. — PREUVE.

Un arrêté du maire de la ville de Mantes interdit de laisser stationner dans les rues qui avoisinent le marché, et dont la pente est rapide des voitures même non attelées sans qu'au moins une des roues fut enrayée au moyen d'une chaîne de fer.

Un procès-verbal du commissaire de police de Mantes constaté que le 11 août dernier, deux voitures appartenant aux nommés Labiche et Boulland, cultivateurs, stationnaient sans être enrayées dans la rue aux Poils. Le Tribunal de simple police de Mantes, devant lequel les deux prévenus furent traduits, les renvoya de la poursuite en se fondant : 1° sur ce que Labiche alléguait qu'il n'était pas venu à Mantes le 11 août, mais qu'il avait prêté sa voiture à un de ses parents, et prétendait que sa voiture était enrayée; 2° sur ce que Boulland avait confié sa voiture et son cheval à un aubergiste qui, entendu à l'audience comme témoin, avait déclaré que c'était lui qui avait placé la chaîne de fer sur la roue de devant.

Le pourvoi formé par le commissaire de police de Mantes, soulevait la question de savoir si l'obligation imposée aux propriétaires de voitures, de les munir de plaques, n'avait pas pour objet d'indiquer celui contre lequel devaient être dirigés les poursuites en cas d'infraction aux règlements de police, connaitre, a dit M. le conseiller Rives dans son rapport, que c'est en ce sens qu'ont toujours été entendues et exécutées les dispositions des ordonnances et règlements qui remontent au 12 avril 1779, dont le dernier est à la date du 5 mai 1813, et

par lesquels non seulement les voitures de place, mais encore les cabriolets de remise et les cabriolets bourgeois ont été soumis au numérotage; c'est ce numéro qui signale le propriétaire, et qui le rend passible des peines qu'entraîne la répression des contraventions de police, relatives à l'usage qui a été fait de sa voiture; s'il s'agissait par exemple du défaut d'éclairage, on ne considérerait pas comme justificative l'exception tirée de ce que la voiture était conduite par un domestique auquel l'omission d'éclairer serait imputable ou de ce que la voiture avait été confiée à un tiers.

La Cour n'a pas eu à s'expliquer sur l'interprétation de cette loi de police générale. Le jugement du Tribunal de simple police de Mantes a été annulé pour violation de l'art. 134 du Code d'instruction criminelle, parce qu'en présence d'un procès-verbal, qui faisait foi de la contravention jusqu'à preuve contraire, le Tribunal avait renvoyé de la poursuite les prévenus sans qu'ils eussent apporté ni même offert aucune preuve écrite ou testimoniale pour détruire la constatation résultant du procès-verbal.

CHÉMIN PUBLIC. — DÉGRADATION. — EXCUSE.

Le nommé Foulchon, en labourant une pièce de terre, avait déposé, sur un chemin vicinal de Segny, sur l'étendue de deux mètres de large et de 14 mètres de longueur; mais aussitôt après ce labourage il tira une raie transversale à sa terre, et longitudinale au chemin qui en déterminait la limite séparative, et laissait au chemin sa largeur légale.

Foulchon fut poursuivi devant le Tribunal de simple police d'Issoudun, comme ayant dégradé momentanément le chemin. Il fut renvoyé par le motif que les dépiques étaient presque impossibles à éviter; qu'elles avaient été réparées presque aussitôt, et qu'ainsi, le fait, dans l'esprit de la loi, ne constituait ni une détérioration ni une dégradation.

Mais cette décision admettait une excuse qui n'était pas prévue par la loi; aussi, la Cour, sur le rapport de M. Rives, et les conclusions de M. Quéant, avocat-général, a cassé le jugement du Tribunal de simple police d'Issoudun.

#### Suite du bulletin du 3 juin.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Jérôme Grenet, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Puy-de-Dôme qui le condamne à cinq ans de travaux forcés comme coupable du crime de vol avec escalade et effraction, la nuit; — 2° De Louis Gayte (Ain), cinq ans de réclusion, attentats à la pudeur sur des jeunes filles au-dessous de onze ans; — 3° De Marie Mathieu femme Jonas (Ain), cinq ans de réclusion, coups et blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; — 4° De Rosalie Richard (Ille-et-Vilaine), travaux forcés à perpétuité, infanticide, circonstances atténuantes; — 5° De Jeanne Constantin, se disant veuve Violat (Tarn-et-Garonne), dix ans de réclusion, complicité de vol par recel et en récidive; — 6° De Joseph dit Pinard (Gronde), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée; — 7° De Simon Baudière et Pierre Sappia (Gard), six ans de réclusion, vol qualifié.

Statuant sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Pontchartré, la Cour, vu l'art. 342 du Code d'instruction criminelle, a renvoyé les sieurs Belard et Choulet, ainsi que les pièces du procès instruit contre eux pour délit d'habitude d'usage, devant le Tribunal de police correctionnelle de Besançon, pour y être procédé conformément à la loi.

#### Bulletin du 6 juin.

MINES. — CONTRAVENTION. — RENONCIATION A UNE CONCESSION. — SURSIS.

Lorsqu'un propriétaire est poursuivi correctionnellement pour avoir indûment fait des fouilles et des extraits houillères sur son terrain, qui a été originairement compris dans le périmètre d'une concession, le Tribunal devant lequel le prévenu oppose que le ministre des travaux publics est déjà saisi de la question de savoir si les concessionnaires n'ont pas renoncé définitivement à leur concession, doit surseoir jusqu'à la décision de l'autorité administrative sur le litige porté devant elle.

Cassation d'un jugement du Tribunal de Saint-Omer (affaire de la société des mines de Leusinghem contre les liquidateurs de la société des mines de Fergues). — M. Rives, conseiller-rapporteur; M. de Boissieu, avocat-général, conclusions conformes; M. Moreau et Mandouroux-Vertamy, avocats.

#### COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Paganon.

Audience du 1<sup>er</sup> juin.

ACCUSATION D'ASSASSINAT SUR UNE JEUNE FILLE PAR SON AMANT. — ACQUITTEMENT.

Dès leur enfance, Jean-Fortuné Picard, cultivateur, habitant à La Chapelle-en-Vescors (Drôme), et Victoire Samuel, jeune fille de la même commune, éprouvèrent l'un pour l'autre une de ces passions violentes qui souvent se dénouent d'une manière tragique. En 1842, les assiduités de Picard redoublèrent; il fit solliciter la main de la jeune fille; mais les deux familles s'opposèrent à cette union. Cédant aux sollicitations, aux exigences de sa famille, le 2 mars 1844, Picard épousa presque malgré lui Léonie Boré. Cette dernière mourut peu de temps après en couche, laissant à son mari un enfant âgé de quelques mois.

La passion de Picard pour Victoire Samuel se réveilla bientôt avec la plus grande violence; il la rechercha de nouveau en mariage; mais il fut encore repoussé, et Victoire Samuel devint la fiancée d'Isidore Ritton, que les parents de Victoire accueillirent.

Les publications de ce mariage étaient fixées au 15 février. Le 14, vers sept heures du soir, Picard, après avoir écrit son testament et une lettre d'adieu à ses amis, se rendit, armé d'un fusil double et d'une canne à épée, au hameau des Auharnaux, et là il déchargea son arme sur Victoire Samuel, qui était en prière auprès d'une fenêtre fermée seulement par un treillis en fer et un vitrage. Cette malheureuse tomba atteinte d'un coup qui fut instantanément mortel. Picard avait pris la résolution de ne pas survivre à Victoire Samuel, et immédiatement il chercha à se suicider, en se tirant dans la gorge un coup de fusil chargé à balle; le coup partit, enleva la mâchoire, la bouche et le nez de ce malheureux, mais lui laissa cependant la vie. Picard conserva encore assez d'énergie et de force pour briser son fusil, et pour se traîner à une demi-lieue de là dans son domicile à la Jarjatte, laissant derrière lui une traînée de sang. Arrivé devant sa maison, Picard parvint à monter sur le toit élevé de deux étages, et persistant dans ses idées de destruction, il se précipita sur le

sol; il se brisa le bras gauche et la jambe droite, mais la mort ne voulait pas de lui, il vivait encore. Ses cris attirèrent quelques voisins, et on le trouva expirant, c'est alors qu'on apprit le contenu d'une lettre écrite par Picard à l'un de ses amis, Daniel Bellier, une heure avant le fatal événement. Ce document est assez curieux pour que nous le reproduisons dans sa naïve et énergique expression :

A la Jarjatte, le 14 février 1846.

Mes chers amis, C'est une nouvelle à vous apprendre que de vous dire que je dois mourir ce soir; vous savez bien que c'est une chose qu'il nous faut tous faire; ce n'est pas un avantage bien puissant que pouvoir rester dix ans de plus. Il n'y en a guère qui désirent la fin de leur carrière; mais, moi, l'amour m'y appelle, et je ne peux reculer aux serments que nous avons juré devant la croix de Dieu, tenant un crucifix à la main. Nous nous étions juré un amour qui ne devait rompre qu'avec notre vie. Bienôt il est nuit; il me faut finir.

Adieu, chère jeunesse; adieu, Daniel; en te quittant je t'embrasse de tout mon cœur; et penche la tête, tu entendras encore battre mes sangs, qui meurent de regret de te quitter. Allons, je t'attends là-bas; viens moi trouver quand tu y descendras, et tu me trouveras entre les bras de Victoire. Fais présent de cette lettre à tous mes amis, et dis-leur que mon courage m'abandonne et que je ne peux plus vivre. Je finis. Allons, mon ami, ménage ta vie et prolonge tes plaisirs. Je vous salue tous pour la dernière fois.

Fortuné PICARD.

Picard, pendant plusieurs mois, lutta contre la mort; les médecins n'osaient espérer de le sauver; enfin, la science, la jeunesse et la nature triomphèrent; sa guérison fut, sinon complète, du moins probable; il put supporter le transfert, et il fut traduit devant la Cour d'assises de la Drôme, sous l'accusation de meurtre avec préméditation.

Cette affaire, appelée à l'audience du 1<sup>er</sup> juin, doit clore la session de la Cour d'assises. Elle avait excité un intérêt d'autant plus vif, que chacun prenait en pitié le malheureux Picard horriblement mutilé, et qui venait disputer à la justice des hommes un reste de vie que la providence avait voulu lui conserver malgré ses deux tentatives terribles de suicide.

La famille de Victoire Samuel, sa mère, son père désemparés, sa jeune sœur, témoins du meurtre et quelques autres témoins ont été entendus et leur déposition a été accueillie par un constant intérêt.

L'accusé a avoué tous les faits incriminés, et par des paroles presque inintelligibles, sa langue ayant été mutilée par le coup de feu, il a fait connaître qu'il ne regretait qu'une chose, c'était de n'avoir pu accomplir d'une manière complète la promesse que Victoire et lui s'étaient faite de périr dans un même suicide.

M. Gentil, procureur du Roi, a, dans un réquisitoire brillant, qui a constamment captivé l'attention, présenté toutes les charges et conclu à la condamnation de Picard.

La défense, confiée à M. Laurent, avocat du barreau de Die, assisté de M. Payan-Dumoulin, avocat du barreau de Valence, a largement accompli sa tâche. L'éloquent plaidoirie de M. Laurent n'a négligé aucun des moyens qui militaient en faveur du malheureux Picard.

M. le président Paganon, conseiller à la Cour royale de Grenoble, qui dans cette session a donné de nouvelles preuves d'un talent dès longtemps éprouvé, a résumé avec une impartialité loyauté les moyens invoqués par l'accusation et la défense.

Le jury, après une délibération de quelques minutes, a prononcé un verdict d'acquiescement, et Picard a été immédiatement mis en liberté.

TRIBUNAL CORRECT. DE MANTES (Seine-et-Oise).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. d'Inville. — Audience du 4 juin.

ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN, A LA STATION DE BONNIÈRES. — HOMICIDES ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 29 mai dernier, des débats de cette affaire.

Bien que nous ayons donné, dans notre numéro du 3 juin le dispositif du jugement, nous croyons devoir, en raison de l'importance de ce procès, publier un extrait des plaidoiries.

A onze heures l'audience est ouverte en présence d'une foule extraordinaire. Tous les bancs réservés sont occupés de bonne heure par les autorités et les dames de Mantes.

M<sup>rs</sup> Baroche, Baud et Rodrigues, du barreau de Paris, sont chargés de la défense des prévenus.

M. Amielot de la Rousselle occupe le siège du ministère public.

A l'ouverture de l'audience M. le procureur du Roi a la parole et s'exprime ainsi :

Le chemin de fer de Paris à Rouen a été pour la première fois, il y a deux mois, le théâtre d'un de ces accidents terribles qu'engendre la locomotion par la vapeur, quand cet agent si formidable cesse un instant d'être dirigé par des mains habiles et sûres, ou quand la consigne, aussi rigoureuse sur son voie de fer que sur un champ de bataille, n'a pas été fidèlement observée.

Vous en connaissez les suites déplorables, deux hommes ont péri, dix huit autres ont été plus ou moins grièvement blessés. Le mal a été grand sans doute, et cependant nous devons remercier la Providence d'avoir été préservés d'un bien plus grand désastre.

Hâtons-nous de le dire, la compagnie du chemin de fer a compris dans ce douloureux moment les devoirs que lui imposait non seulement l'humanité, mais sa propre responsabilité.

Elle ne s'est pas bornée à faire prodiguer aux victimes les soins les plus pressés, elle leur a offert spontanément, et eux ou à leurs familles, une juste indemnité; elle a réparé autant qu'il appartenait à l'homme de réparer un tel malheur. L'intérêt privé est donc satisfait. Reste aujourd'hui l'intérêt public qui ne transige avec personne et qui doit occuper une large place dans ce procès; l'intérêt public que nous avons à défendre à la fois, il faut bien le dire, d'une part contre des intérêts égoïstes ou des amitiés complaisantes et faciles, de l'autre contre ces haines, ces rivalités ardentes qui s'attachent à de grandes entreprises.

Comment l'accident du 21 mars est-il arrivé? Quelles en ont été les causes directes ou indirectes? Quelle est la part de responsabilité qui appartient à chacun des prévenus?

Nous allons examiner successivement toutes les questions, en cherchant autant que possible à ne blesser personne, mais aussi en disant librement sur les choses notre façon de penser.

Vous vous rappelez les faits; vous vous rappelez l'offre faite

par la compagnie d'un train spécial pour la Commission de la Chambre des députés. Cette offre acceptée, et le train spécial mis à sa disposition, le déjeuner préparé par les soins des administrateurs à la station de Mantes.

Sur ce premier point, Messieurs, il nous est véritablement impossible de ne pas demander où était la nécessité de ce train spécial? La mission qu'avait à remplir MM. les députés était assurément fort importante; mais requérait-elle célérité au point de ne pas permettre un retard de trois-quarts d'heure? Mais on voulait à toute force arriver à Rouen assez tôt pour prendre le bateau à vapeur. Ne pouvait-on partir la veille?

Après quelques considérations sur les dangers que présentent les trains spéciaux, M. le procureur du Roi reprend ainsi les faits :

Le train spécial est décidé. On prend une précaution qu'on ne prenait pas toujours; ce train est annoncé à l'avance. Un ordre de marche, signé Laperrière, est imprimé à cet effet et distribué sur toute la ligne.

Voilà quelle était la disposition de l'ordre de marche? Le départ devait avoir lieu à six heures quinze minutes, — avec temps d'arrêt à Poissy, de quatre minutes, — à Mantes, de trente deux minutes, — à Saint-Pierre, de quatre minutes, — L'arrivée à Rouen devait avoir lieu à neuf heures quinze minutes. En tout deux heures vingt minutes de marche, non compris quarante minutes d'arrêt, c'était une vitesse d'environ soixante kilomètres à l'heure. Grande vitesse sans doute, mais vitesse ordinaire des trains spéciaux. On devait arriver à Mantes à sept heures quinze minutes et en repartir à sept heures quarante-sept. On ne s'arrêtait pas à Bonnières. On part en effet de Paris à six heures vingt minutes. La locomotive était montée par Delaperyère, le mécanicien et le chauffeur; le convoi était composé de trois voitures, un fourgon de bagages à frein, une voiture de première classe, une de deuxième classe à frein.

Des l'arrivée à Poissy, déjà l'instinct de vitesse particulier au mécanicien commença à se manifester; il dépassa de beaucoup, au dire de l'un des conducteurs, le réservoir de la station où viennent ordinairement s'arrêter avec une certaine précision tous les convois. On arrive à Mantes à sept heures treize minutes. Là, Messieurs, les voyageurs ayant refusé le déjeuner préparé pour eux, ne tardent pas à trouver le temps long. Ils demandent à partir; le chef de station, le chef d'exploitation lui-même objectent d'abord que l'heure n'est pas venue. On insiste dans l'ignorance du danger; et alors le chef du train, sans doute pour être agréable aux personnes à qui il faisait les honneurs du chemin de fer, se décide, non sans quelque hésitation à donner l'ordre du départ à 7 heures 33 minutes au lieu de 7 heures 47; on se met donc en avance de 10 à 11 minutes.

Ici, Messieurs, permettez-nous une remarque: l'ordre de marche n'avait pas été communiqué aux commissaires spéciaux de la ligne, et nous sommes convaincus que si celui de Mantes en eût eu connaissance il se serait énergiquement opposé au départ. Nous n'avions pas besoin pour cela d'entendre la déposition qu'il vous a faite, car son zèle, son intelligence et sa fermeté nous sont connus.

Eh bien! Messieurs, nous disons que cette omission qui se reproduit chaque jour est une faute. Qu'importe que ces agents ne soient pas ceux de la compagnie? Qu'importe que leurs rapports avec elle n'aient pas été réglés? Ne sont-ils pas chargés de veiller à l'exécution de toutes les mesures qui intéressent la sécurité publique? Et, sous ce rapport, loin de voir en eux des hôtes incommodes, ne devrait-on pas les considérer comme des auxiliaires toujours disposés non seulement à protéger le public, mais encore à venir au besoin en aide aux agents de la compagnie, et à les préserver contre leurs propres fautes?

Messieurs, cette avance de dix ou onze minutes devait avoir les plus graves conséquences. Il s'opère chaque jour à Bonnières une manœuvre que rend nécessaire l'arrivée du convoi de Rouen, et qui tend à faire traverser la voie descendante par la diligence de Falaise pour être attelée à la queue de ce convoi. Dès que le convoi est signalé, la diligence, posée sur son truck et remplie de ses voyageurs, est poussée à l'aide d'une aiguille de la voie d'évitement sur la voie descendante, où elle attend l'arrivée du convoi; après quoi, elle est poussée vers une seconde aiguille qui lui donne passage sur la voie montante. Il faut deux ou trois minutes pour opérer cette manœuvre, et le convoi repart. L'ordre de marche, doit arriver à 7 heures 43 minutes, et partir à 7 heures 43 minutes.

Mais, en fait, il est rare qu'il ne soit pas en retard de deux ou trois minutes. On peut donc dire que la voie est ordinairement embarrassée entre 7 heures 43 minutes et 7 heures 50 minutes.

En suivant l'ordre de marche fort sagement conçu, c'est-à-dire en partant de Mantes à 7 heures 45 minutes, il était matériellement impossible de faire coïncider le passage du train spécial à Bonnières avec l'exécution de cette manœuvre. Il eût fallu pour cela un retard de 10 ou 15 minutes dans l'arrivée du convoi de Rouen, retard extraordinaire, qui est un accident, et qui d'ailleurs n'aurait pas manqué d'éveiller l'attention du chef de station, car alors celui-ci se serait mis sur ses gardes, attendant le train spécial à 8 heures; il n'eût pas manqué de laisser la voie libre jusqu'après le passage de ce train, ou de faire arrêter le train, s'il en avait le temps, par un drapeau envoyé à 500 mètres.

Mais en partant à sept heures 36 ou 37 minutes, comme il l'a fait, avec la vitesse adoptée, 12 ou 13 minutes pour franchir la distance de Mantes à Bonnières, on arrivait au beau milieu de la manœuvre; et si le chef de station, en comptant pas sur cette avance, ne s'était pas mis en mesure d'arrêter le train par un drapeau, à 500 mètres, précaution qu'il n'employait jamais en pareille circonstance, s'il faisait ce jour-là ce qu'il faisait toujours, s'il se bornait à tourner le disque de la station au rouge, une collision pouvait en résulter.

C'est ce qui est malheureusement arrivé. Le train spécial part donc de Mantes à 7 heures 36 ou 37 minutes. Le chef de l'exploitation, qui pouvait se dispenser de conduire le train, le personnel étant au complet, mais qui ce jour-là voulait faire preuve de zèle, monte sur la locomotive et se place derrière le mécanicien.

Vous m'avez dit que cette attitude pendant ce trajet d'environ 13 kilomètres. Il peut encore se passer la faute qu'il a commise par trop de confiance, en ordonnant au départ de ralentir la marche, il n'en fait rien. Au lieu de ralentir, le mécanicien accélère, ou fait plus d'un kilomètre par minute. On traverse la station de Rosny, on aborde le tunnel. Pendant tout ce temps, la réflexion ne lui vient pas. Il a sa montre, il peut fixer d'une manière précise l'heure de son passage à Bonnières, il sait ou doit savoir ce qui s'y passe à cette heure, et il ne commande pas au mécanicien de marcher avec précaution. Pour lui, il n'y a pas de diligence de Falaise.

Cependant, s'il ne l'a pas oublié, il doit s'attendre à voir le drapeau d'alarme répété soit dans le tunnel, soit à sa sortie. S'il ne le voit pas, il doit en conclure ou que la voie est libre par suite d'un retard, ou qu'il y a eu omission de la part du chef de station.

Dans cette incertitude, il aura sans doute la présence d'esprit de faire ralentir avec d'autant plus de raison que le ralentissement est exigé par les règlements sous les tunnels. Non, on franchit le tunnel à grande vitesse, et cependant on y voit pas de drapeau rouge, et cependant il va être tout à l'heure 7 heures 43 minutes. On aborde la courbe qui suit le tunnel avec la même vitesse, et cependant la pointe encore de drapeau rou-



CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN). — Six individus arrêtés lors des troubles survenus à Elbeuf ont été mis aujourd'hui en liberté. L'instruction n'avait été que d'une charge sérieuse. Il est à présumer que bientôt encore d'autres personnes seront relâchées.

Dans ces sortes d'affaires, au milieu de la confusion inévitable des premiers moments, ce ne sont pas seulement les vrais coupables qui sont mis sous la main de la justice, bien des gens inoffensifs, jetés par hasard au milieu de la tumulte, paient de leur liberté leur curiosité et leur impudence.

Espérons que l'instruction, qui se poursuit du reste avec beaucoup de soin et de rapidité, rendra promptement à leurs travaux et à leurs familles ceux qui n'ont eu que le tort de grossir, sans intentions malveillantes, les groupes des perturbateurs.

HERAULT (Montpellier), 3 juin. — Correspondance particulière. — Aujourd'hui à huit heures du matin l'exécution du nommé Guibert, condamné à la peine capitale pour crime d'assassinat par la Cour d'assises de l'Hérault.

A huit heures du matin, M. l'abbé Coste, aumônier des prisons, assisté de quelques membres de la commission administrative de l'établissement, est entré dans la cellule du condamné et lui a annoncé la terrible nouvelle. Le condamné, qui est un jeune homme de vingt-deux ans, a appris avec une entière résignation qu'il ne lui restait que quelques instants à vivre.

Après avoir entendu la messe dans l'intérieur de la prison cellulaire, il a vu sans trop d'émotion s'approcher de lui les exécuteurs, dont l'un lui a demandé tout bas de lui pardonner l'œuvre terrible qu'il allait accomplir sur sa personne. Guibert lui a répondu à demi-voix : « Oui, je vous pardonne. »

Guibert est sorti de la prison, accompagné de l'abbé Coste, et est monté avec lui sur la fatale charrette. Durant tout le trajet il n'a pas levé les yeux de dessus le crucifix que le prêtre lui présentait. Arrivé au pied de l'échafaud, il a gravi avec assurance, mais sans fanfanterie, et après avoir demandé qu'on lui laissât le scapulaire qu'il portait sur sa poitrine, il s'est livré aux exécuteurs.

Une seconde après la justice humaine était satisfaite. Guibert, par sa douceur et sa résignation, avait intéressé à lui tous les employés de la prison et les personnes qui l'avaient approché.

La foule accourue sur les lieux d'exécution était immense. On était venu dès le matin des communes environnantes ; ce qui ajoutait à la solennité de cette expiation, c'était la présence des confréries des pénitents, la figure voilée, quêtant d'abord dans les rues dans le but de faire dire des prières pour le repos de l'âme du condamné, et précédant ensuite au son du glas et des prières des agonisants la funèbre cortège.

PUY-DE-DÔME (Clermont-Ferrand), 1<sup>er</sup> juin. — Dans son audience de ce jour, la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil, sous la présidence de M. Dussuc, juge, vient de consacrer, par un jugement, les principes si nettement et si vigoureusement développés dans le dernier réquisitoire de M. le procureur général à la Cour de cassation.

Il s'agissait de deux instances engagées contre l'Union provinciale, journal d'opposition légitimiste, l'une par M. Fortet, juge de paix du canton de Laroquebrou (Ariège), l'autre par M. Bonneland, député et procureur du Roi de l'arrondissement d'Aurillac, à titre de réparations civiles pour le tort à eux causé par cette feuille dans des articles contenant l'imputation de faits relatifs à leurs fonctions.

M. Fortet était accusé d'avoir menacé de son pouvoir judiciaire des électeurs de son canton qui n'auraient pas voulu voter, conformément à ses indications, lors des élections pour le conseil général. Quant à M. Bonneland, les articles prétendus diffamatoires lui reprochaient d'avoir usé de sa position de député pour faire donner des places à des personnes de sa famille, en attendant qu'il en obtint pour lui-même une qui était à sa convenance. Ces deux magistrats avaient donc, suivant la jurisprudence Bourdeau, actionné directement le gérant du journal devant le Tribunal civil afin de condamnation en des dommages-intérêts, dont le chiffre ne s'élevait pas à moins de 30,000 francs.

Les plaidoiries ont eu lieu à l'audience du 25 mai. Pour l'Union, M. Martin a présenté les moyens d'incompétence résultant de la qualité de mandeurs qui, ayant été attaqués comme fonctionnaires publics, ne pouvaient saisir d'autre juridiction que celle du jury, aux termes des lois spéciales à la presse de 1819 et d'octobre 1830.

Ces moyens ont triomphé devant le Tribunal qui, dans un jugement solidement motivé, vient de se déclarer incompétent.

MEUSE (Bar). — Il vient de se passer une scène affreuse sur le champ de foire de notre ville. Un conducteur d'animaux féroces, qui veut imiter Martin, était entré dans la cage d'un lion magnifique ; il prolongea le spectacle plus longtemps que de coutume, et fit attendre sa majesté lionnaise qui n'entend pas raison quand il s'agit de prendre son repas ; dans son impatience et sa rage, elle méconnut son maître et se jeta sur lui avec fureur. Aussitôt, les spectateurs le croyant dévoré, car on voyait le sang couler en abondance, se levèrent épouvantés en jetant des cris perçants. Ces cris de terreur, entendus du dehors, firent croire à la foule des premiers que le lion était échappé de sa cage et qu'il allait venir se ruer sur tous ceux qu'il pourrait atteindre. Alors une terreur panique s'empara de la multitude, chacun croit voir arriver le lion ; tout fuit, on se pousse, on se culbute les uns sur les autres ; les plus alertes envahissent les magasins des environs qui en un instant se trouvent encombrés de monde, non sans que plusieurs personnes ne fussent foulées et contusionnées.

Pendant ce temps, les spectateurs renfermés dans la baraque, les femmes égarées et tremblantes se précipitaient aussi vers la porte de sortie, et c'est en cet instant que le danger fut imminent ; non pas de la part du lion, qui, malgré ses bonds et ses hurlements épouvantables, était resté dans sa cage, mais on sait que dans ces circonstances, quand la foule, frappée d'épouvante, se presse pour échapper au péril qu'elle redoute, cet empressement aveugle devient souvent fatal. Heureusement il n'est point arrivé d'accidents graves ; on n'eût à plaindre que le conducteur du lion ; les dents de l'animal lui sont profondément entrées dans le crâne et dans la poitrine ; il a la figure horriblement déchirée et les bras horriblement sillonnés de profondes plaies ; néanmoins on espère qu'il n'en mourra point.

Dans cette circonstance, les gardes nationaux et les gendarmes sont intervenus à point ; grâce à eux, grâce surtout à l'intrépide femme qui a dompté la hyène, on n'a pas eu d'autres malheurs à déplorer. Cette femme, d'une rare énergie, au moment où le conducteur du lion se retirait de la cage tout ensanglanté, au moment où la foule épouvantée se précipitait vers la porte, entra dans la cage de la hyène et se mit à jouer avec cet animal ; à cette vue la foule s'arrêta étonnée, et rassurée dès lors l'évacuation de la salle devint facile.

Nous avons entendu plusieurs personnes se plaindre du

ge, et il est 7 heures 48 minutes, et on ne songe pas encore à la malheureuse diligence de Falaise. On marche ainsi avec une quiétude parfaite jusqu'au pont qui précède la station, et qui est éloigné de 340 mètres. On débouche de ce pont d'où l'on aperçoit à partir du deuxième poteau, à une distance de 333 mètres, le disque de la station. Ce disque était tourné au rouge, signal d'arrêt, mais non d'alarme. La diligence, portant 22 voyageurs, était engagée sur la voie à 200 mètres au delà du disque.

Ce disque rouge a-t-il été compris alors, ou l'a-t-on attribué à un malentendu ? Cette dernière hypothèse est la plus vraisemblable : l'ordre qu'avait dans sa poche le mécanicien lui disait de ne pas arrêter à Bonnières. L'auteur de cet ordre était derrière lui, il ne disait mot, s'il faut l'en croire ; il était donc naturel qu'entre ces deux ordres contradictoires il choisit le premier.

En ce moment critique, le chef de station entendait signaler le train spécial, stupéfait de son arrivée prématurée, anéanti en présence du danger, donnait l'ordre de retirer la diligence, se précipitait sur un drapeau encore enroulé, et courrait en gesticulant au devant du train. Mais il était trop tard, il avait à peine eu le temps d'arriver jusqu'au disque, que déjà le train marchant toujours à grande vitesse traversait la station, et bientôt un cri général annonçait qu'un choc terrible venait d'avoir lieu.

La diligence détachée de son train avait été soulevée en l'air, la locomotive chassant devant elle le train vide l'avait fait pirouetter et lancé à 60 mètres dans le talus où elle était tombée en mille pièces. Le train ne s'était ensuite arrêté que 138 mètres plus loin ; les voyageurs tués ou blessés gisaient çà et là au milieu des débris.

Nous nous arrêtons ici, Messieurs ; nous ne voulons pas entrer plus avant dans le détail des scènes affligeantes dont nous avons été les témoins. Il y aurait une inutile cruauté à les rappeler devant ceux que nous accusons d'en avoir été la cause involontaire par leur imprudence, et qui en ont gémi autant et plus que nous peut-être.

Il nous suffirait de remettre sous vos yeux les circonstances qui ont précédé et accompagné l'événement, de suivre dans sa marche cet instrument terrible qui devait tout briser devant lui, de vous montrer la légèreté, l'insouciance, l'irréflexion qui ont présidé à tous ses mouvements, ce chef qui prend soin d'annoncer à l'avance aux nombreux agents gardes-lignes, gardes-barrières, chefs de stations, ses heures de départ, d'arrivée, ses temps d'arrêt, qui indique, par conséquent, l'heure de son passage sur tous les points de la ligne, et qui ne réfléchit pas qu'en changeant brusquement les dispositions, en déviant bénévolement l'heure de son départ, il s'expose à mettre en défaut la vigilance des agents, à surprendre un garde ligne qui n'aura pas eu le temps de parcourir sa section, un garde barrière qui aura cru pouvoir sans danger donner passage à une lourde voiture ; enfin, un chef de station qui, comptant sur l'exactitude du train annoncé, aura cru pouvoir exécuter en toute sécurité un de ces mouvements de gare connus d'avance qui embarrassent momentanément la voie, sans prendre d'autres précautions que celles qu'il prend d'habitude.

Nous vous avons montré ce chef malheureusement trop jeune et trop nouveau dans ses fonctions, dont nous ne contestons assurément ni l'esprit, ni le mérite, mais qui a prouvé dans cette circonstance qu'il lui manquait, je ne dirai pas ce qui est toujours, mais ce qui est le plus souvent le privilège de l'âge, l'expérience et la maturité.

Nous vous l'avons montré partant de Mantes à une heure qui doit infailliblement le faire arriver à Bonnières au moment précis où il sait, ou il doit savoir que la voie est chaque jour embarrasée, oubliant au départ cette diligence de Falaise, l'oubliant pendant le trajet de douze minutes, l'oubliant même quand, n'apercevant pas de signal d'alarme à pareille heure, il doit croire de deux choses l'une : ou qu'il y a oubli de la part du chef de station, ou que le convoi de Rouen est en retard ; et, dans cette terrible incertitude, courant insouciant et tranquille, au-devant d'un danger qu'il eût été si facile d'éviter, soit en respectant l'ordre de marche, soit en ordonnant de ralentir, de marcher avec précaution, car peut-être la diligence est là.

Il est là sur la locomotive, derrière le mécanicien, il le voit accélérer sa marche, s'engager à grande vitesse dans le tunnel, dans la courbe qui le suit, et il ne dit rien, il le laisse faire. Un mot de lui suffirait pour le mot l'étrier, l'abandonner à ses instincts de vitesse. Il semble qu'il ne soit là qu'un simple curieux, étranger à ce qui se passe, n'ayant pas d'ordre à donner au mécanicien.

Il y a donc eu imprudence, oubli et imprévoyance de la part du chef de l'exploitation.

Yoyons maintenant ce qui concerne le chef de station Gauthier. C'est un homme plein d'intelligence, de zèle et de dévouement à ses devoirs, c'est sa réputation, et il le mérite ; ses chefs d'ailleurs lui ont rendu cette justice, et nous sommes heureux de pouvoir le proclamer. Il a été fort modéré dans sa défense, lui aussi pouvait accuser pour se défendre. Il n'en a rien fait, et nous l'en félicitons ; en cela il a fait preuve de bon goût, et en même temps il a compris ses véritables intérêts. Il sait bien qu'il a commis une faute, en n'exécutant pas une instruction qui lui prescrivait d'envoyer un drapeau toutes les fois qu'il aurait à faire un mouvement de gare de nature à obstruer l'une des voies principales.

Cette omission n'a pas été le résultat d'un oubli, mais d'une fautive interprétation du règlement. Il avait pensé, non sans quelque apparence de raison, que cette précaution n'était utile que pour les mouvements de gare irréguliers... Il s'est trompé, et en vérité il faut convenir qu'il est bien excusable de s'être trompé, s'il est vrai, comme il le prétend, que jamais depuis deux ans, il n'ait pris cette précaution pour la diligence de Falaise, et que pendant le long intervalle, aucune observation ne lui ait jamais été faite par les nombreux inspecteurs de la ligne. Quoi qu'il en soit, si le silence gardé sur ce point par ses chefs, atténué singulièrement son tort, il ne le justifie pas. La règle était claire, précise, il ne devait pas l'interpréter.

Quant à ce pauvre mécanicien, Messieurs, il nous paraît avoir été, dans toute cette affaire, un véritable instrument, il semble qu'il ait fait corps avec sa machine, et que toute sa responsabilité se soit complètement effacée devant celle du chef qui, ce jour-là par extraordinaire, conduisait le train. On lui avait dit : « Vous irez plus vite qu'à l'ordinaire ; vous ferez le trajet en 2 heures 20 minutes. » Dès ce moment, aller vite a été sa pensée dominante ; dès ce moment il a perdu de vue toutes les autres instructions écrites dans son livret.

Il prétend avoir fermé son régulateur et serré ses freins à partir du 2<sup>e</sup> poteau télégraphique après le pont ; les gardes-freins chargés par lui de concourir à cette manœuvre, prétendent aussi avoir serré les leurs. Cependant de ce pont à la diligence, il y avait encore 740 mètres. Les experts déclarent qu'une distance de 600 mètres suffisait dans la circonstance, même en tenant compte de l'humidité des rails, si les rails étaient humides. Et cependant nous le voyons arriver à grande vitesse, et non pas, comme on l'a dit, à vitesse mourante sur la station.

Il a donc fait preuve de négligence et de maladresse, car, s'il eût ralenti à partir de la courbe, c'est-à-dire au sortir du tunnel, il avait encore devant lui 1,177 mètres avant de pouvoir atteindre la diligence.

Messieurs, dit en terminant l'organe du ministère public, notre tâche est terminée ; la vôtre va commencer. Vous comprendrez l'intérêt qui s'attache à ce procès, l'importance des questions qu'il soulève et qui fixent en ce moment même l'attention de l'autorité. Il s'agit de savoir si l'emploi des convois irréguliers doit être renfermé dans certaines limites ; si la liberté de la voie ne doit être garantie pour eux que par les signaux, ou s'il faut y joindre une autre précaution, celle de les assujettir, quand on le peut, à une marche tracée d'avance ; si leur vitesse doit demeurer illimitée, et si rien ne doit ralentir leur marche. C'est au point de vue de la prudence et du bon sens que vous aurez à résoudre ces questions, qui sont intimement liées au jugement que vous allez rendre.

Quant à la nature de la peine que vous aurez à prononcer, nous vous dirons : point de rigueur, mais aussi point de faiblesse. Quand on songe combien la plus légère inattention sur une voie de fer peut devenir désastreuse, on hésite entre l'indulgence et la sévérité. Vous apprécierez à un double point de vue les imprudences que nous reprochons aux prévenus. Comme hommes, vous ferez la part des faiblesses humaines, d'un moment d'oubli, de légèreté, d'irréflexion dont les conséquences ne sont pas toujours aussi graves ; comme magistrats, vous vous pénétrerez de l'esprit de notre loi nouvelle sur la police des chemins de fer, loi de sûreté publique, loi

particulièrement faite pour protéger la société contre le monopole qu'exercent les compagnies de chemins de fer par la force des choses, monopole en vertu duquel des milliers d'existences leur sont chaque jour confiées.

M<sup>r</sup> Baroche, avocat de M. Lapeyrière, s'exprime ainsi : Ce n'est pas sans un étonnement profond que j'ai entendu la part qui vient d'être faite par M. le procureur du Roi à M. Lapeyrière, dans les causes qui ont amené l'accident déplorable du 21 mars dernier.

M. le procureur du Roi place M. Lapeyrière en tête des prévenus. C'est lui qui doit absorber toutes les fautes des autres prévenus.

Je n'ai pas la pensée d'opposer, au jugement de M. le procureur du Roi, l'opinion des hommes les plus capables de résoudre les questions que soulève ce procès. Cependant, je ne puis m'empêcher de faire remarquer que, dès le jour même de l'événement, M. Bineau, ingénieur, chargé de l'intérêt général, dans un rapport fait immédiatement après l'accident, et qui fait partie de la procédure du gouvernement, a dit qu'il était à regretter que le chef d'exploitation fut parti de Mantes, 10 minutes avant l'heure fixée. C'est ainsi qu'il appréciait la part de responsabilité de Lapeyrière. Mais je n'ai pas besoin de faire remarquer que dans la pensée de M. Bineau, il n'y avait pas ici une chose punissable.

Quant à l'opinion de l'administration, premier juge en cette occasion, quelle était-elle ? L'administration n'a pas cru que M. Lapeyrière fut coupable. Elle n'a pas jugé qu'une mesure de suspension dût être prise contre lui. L'administration l'a conservé et elle le conserve encore à la tête de l'exploitation du chemin de fer. La décision de M. Bineau et de l'administration doit déjà être un sauvegarder pour M. Lapeyrière.

Yoyons cependant les faits. On a fait à M. Lapeyrière bien des reproches, et on a été jusqu'à lui reprocher sa jeunesse. M. Lapeyrière, il est vrai, est jeune, il a vingt-neuf ans ; M. Lapeyrière ne se recommandait que par ses antécédents. Il n'a pas été placé de prime saut à la tête de l'exploitation ; il s'était signalé par sa prudence, par son exactitude. C'était par des services anciens que M. Lapeyrière avait mérité d'être placé à la tête de l'exploitation. Il avait fait son apprentissage ; il avait appliqué son intelligence à toutes les questions d'exploitation d'un chemin de fer. Yoyons s'il s'est rendu coupable de négligence et d'imprudence le 21 mars dernier.

Un train spécial avait été mis, le 21 mars, à la disposition de la Commission de la Chambre des députés. M. le procureur du Roi s'est demandé s'il était bien nécessaire qu'un train spécial fût mis à la disposition de la Commission de la Chambre des députés.

Cette question a été tranchée par le conseil d'administration. Ceci entendu, M. Lapeyrière n'avait plus qu'un devoir à remplir, c'était d'organiser le convoi spécial du 21 mars. Quant à la nécessité de mettre un train spécial à la disposition de la Commission de la Chambre des députés, je ne dirai qu'un mot. Le temps de MM. les députés est un temps précieux, du moins nous devons le considérer comme tel ; il importait à la Commission de la Chambre des députés d'arriver à Rouen avant le départ du bat-au à vapeur du Havre. Ainsi, on ne peut accuser la compagnie de s'être rendue coupable de trop grande courtoisie envers la Commission de la Chambre des députés.

L'administration a toujours pensé qu'un train spécial pouvait, sans danger, être expédié à toute heure du jour et même de la nuit. Si l'on avait que les convois réguliers qui pussent circuler sur la voie, il faudrait renoncer à une foule de nécessités de l'exploitation des chemins de fer.

La conviction de la compagnie est que les trains spéciaux n'offrent pas plus de danger que les convois réguliers.

Il ne faut pas se faire illusion sur la vitesse des trains spéciaux. Il semble que les trains spéciaux marchent comme la foudre ; c'est une erreur. La vitesse des trains spéciaux n'exécède guère que d'un quart la vitesse des convois réguliers ; mais ce qui est la principale cause de leur prétendue vitesse, c'est l'absence des temps d'arrêt.

Le temps accordé à tout convoi régulier ne s'élève pas à moins de 70 minutes sur un parcours de 4 heures, c'est ce qui arrive pour les convois réguliers sur le chemin de fer de Paris à Rouen.

Il n'y a donc pas en ce acte d'imprudence imputable à l'administration et au chef d'exploitation, M. Lapeyrière. L'administration croit que pour signaler ces trains spéciaux, il suffit d'un drapeau vert et blanc couronnant une locomotive parcourant un chemin de fer.

Pourquoi, dit-on, n'a-t-on pas pris cette précaution ? Un ordre de service avait été arrêté la veille par les soins du sous chef d'exploitation ; M. Ibré. Cet ordre, du reste, a été approuvé par M. Lapeyrière, qui n'en décline pas la responsabilité.

Le départ du train spécial devait avoir lieu à 6 heures 15 minutes du matin le 21 mars. Quatre temps d'arrêt avaient été indiqués. Le temps d'arrêt le plus considérable était celui de Mantes, parce qu'on devait déjeuner à cette station. Vous avez entendu M. le commissaire de police spécial, M. Deugrand, dit vous vous rappelez la déposition. M. Beaugrand vous a dit qu'il était fort disposé à remplir son devoir avec énergie, mais il savait qu'on devait déjeuner à Mantes, et par une discrétion dont il faut louer M. le commissaire spécial, il n'a pas cru devoir se présenter à la station au moment du déjeuner. En vérité, si M. le commissaire spécial avait été animé d'un aussi grand zèle que celui qu'il a dit, il ne se serait pas arrêté à une considération aussi futile que celle d'un déjeuner, et il n'aurait pas hésité à se rendre au poste du devoir. Mais que M. le commissaire me permette de lui dire, que lorsqu'il prétend qu'il a besoin d'arrêter le train spécial, il aurait été entraîné par son zèle, et se serait mis en dehors de ses attributions.

M. Lapeyrière était monté le 21 mars sur la locomotive du train spécial ; c'était une preuve de courage qu'on a cherché à affaiblir, en disant que c'était peut-être pour faire les honneurs du chemin de fer aux honorables membres de la Chambre des députés. On est arrivé à Mantes où on devait déjeuner ; vous savez que le déjeuner a été refusé à Mantes.

C'est alors qu'on a insisté auprès de M. Lapeyrière afin de partir pour Rouen. M. Lapeyrière a cru pouvoir céder aux instances des honorables députés, au service desquels avait été mis le train spécial. A 7 heures 36 minutes, il a donné l'ordre du départ. On prétend que sous le tunnel de Rolleboise la vitesse a été très grande. Mais il était impossible dans tous les cas de remarquer la vitesse sous un tunnel. En sortant du tunnel, M. Lapeyrière a jeté les yeux sur le garde ligne, et il l'a vu tenant son drapeau enroulé, comme un soldat au port d'arme tient son fusil, cela voulait dire qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter.

Au sortir du tunnel, il y a une courbe assez prononcée qui ne permet pas d'apercevoir immédiatement un signal d'arrêt. C'est après cette courbe qu'on a aperçu le disque rouge, aussitôt les freins ont été serrés, bien qu'on ne put croire à un danger. Il n'y avait pas d'incertitude pour M. Lapeyrière. Le seul signal de danger était le drapeau rouge, or, il n'y avait pas de drapeau rouge. M. Lapeyrière ne voyait pas le drapeau rouge, à d se borner à ralentir en présence du disque rouge. Malheureusement, les rails étaient humides, et la pente avant la station de Bonnières est de 3 millimètres. Vous savez ce qui s'est passé. M. Gauthier s'est élané avec un drapeau, mais il n'a pas dépassé le disque rouge. Le train est arrivé sur la diligence de Falaise.

La prévention contre M. Lapeyrière se fonde sur un seul grief, grief d'autant plus saisissant qu'il est en quelque sorte la reproduction d'une vérité naïve. On dit que si le train spécial n'était pas parti dix minutes trop tôt, l'accident ne serait pas arrivé, et on accuse le départ précipité de Mantes.

Permettez-moi un exemple ? Une diligence doit partir de Mantes à 8 heures du matin : elle part dix minutes plus tôt. Un accident arrive sur un pont, par une rencontre avec une autre diligence. Est-ce à dire que l'accident ne serait pas arrivé si on n'était pas parti 10 minutes avant l'heure fixée.

M<sup>r</sup> Baroche, après avoir examiné tous les faits de la cause, termine ainsi : Le malheur est arrivé, soit parce que le départ de Mantes a eu lieu 10 minutes trop tôt, soit parce que le signal n'a pas été donné comme il devait l'être, soit parce qu'il y a eu retard d'une minute dans l'arrivée du convoi montant de Rouen. Tout cela tient à une minute de plus ou de moins. Quand il s'agit de savoir au compte de qui doit être portée cette minute, quand il s'agit de déterminer la part de responsabilité, les magistrats doivent hésiter longtemps avant de condamner.

Il y a encore une circonstance que je dois vous signaler et qui n'a pas figuré dans la cause ; c'est un fait matériel qui a exercé une grande influence sur l'accident du 21 mars. C'est la position de la gare de Bonnières. Ainsi, s'il se fut agi de la gare de Mantes ou de celle de Meulan, l'accident ne serait pas arrivé. Alors même qu'il n'y aurait pas eu de signaux à ces gares, l'œil vigilant du mécanicien aurait aperçu l'obstacle qui pouvait faire craindre un accident ; mais à une gare placée dans les conditions de la gare de Bonnières, le mécanicien ne pouvait apercevoir l'obstacle qu'au dernier moment.

Si tout le monde avait fait son devoir, si le drapeau rouge avait été déployé, comme il devait l'être, l'accident ne serait pas arrivé. En lieu dans ces circonstances, il n'est pas possible de faire peser la responsabilité de l'accident sur M. Lapeyrière. On a fait à M. Lapeyrière un reproche de sa jeunesse. M. Lapeyrière, quoique jeune, est un homme d'intelligence, et qui a fait preuve d'exactitude et de prudence. Le Tribunal ne voudra pas frapper M. Lapeyrière, qui a fait tout ce qu'il était humainement possible de faire, d'une condamnation qui compromettrait son présent et son avenir.

M<sup>r</sup> Rodrigues, avocat de M. Gauthier, chef de la station de Bonnières, s'exprime ainsi : Chargé de vous présenter la défense de M. Gauthier, je crois pouvoir me dispenser de longs détails sur les faits généraux de ce procès. Le ministère public, dans sa haute impartialité, a fait à mon client une part assez légère ; mais cette part est trop grande encore, et j'espère vous démontrer qu'il n'a pas encouru la responsabilité qu'on veut faire peser sur lui.

Le 21 mars, s'opérait, à une heure qui a été déterminée de la manière la plus précise, un mouvement de gare qui s'y fait tous les jours à la même heure et dans les mêmes conditions. M. Gauthier, comme chef de station, présidait à ce mouvement ; il faisait passer la diligence de Falaise, qui attendait le train de Rouen de la voie directe à la voie descendante ; puis de cette voie il se disposait à la faire passer sur la voie ascendante, où elle devait être prise par le convoi venant de Rouen.

Avant de se livrer à cette opération M. Gauthier avait fait arborer le disque rouge, ainsi que le prescrit un des règlements, mais il n'avait pas envoyé un homme porter un pavillon rouge à 300 mètres au-delà de la station, ainsi que le prescrit un autre règlement du 13 mars 1843.

Un moment où il était tout préoccupé de l'arrivée du train de Rouen qui venait d'être signalé, il entend dans la direction du tunnel de Rolleboise un sifflet d'alarme. C'était le train spécial ! le train spécial qu'il n'attendait que dix minutes plus tard ! le train spécial qui dans sa conviction devait s'arrêter à la vue du disque rouge.

A cet instant, M. Gauthier donne l'ordre aux employés de pousser hors de la voie la diligence de Falaise. Lui-même saisit un drapeau, il se précipite au devant du convoi, il fait tous les gestes de nature à avertir le mécanicien du danger. Vains efforts ! M. Gauthier avait à peine franchi un espace de 100 à 120 mètres que le train avait entraîné dans sa course la diligence de Falaise, et à son retour, il assistait au douloureux spectacle que vous savez.

L'avocat s'attache à établir que depuis deux ans son client a cru pouvoir se dispenser d'appliquer l'ordre de service relatif à l'envoi d'un homme porter un pavillon rouge, toutes les fois qu'il ne s'agissait que d'un mouvement de gare habituel ; qu'il l'envoyait, au contraire toutes les fois qu'il se passait dans la gare un fait sur lequel les employés de l'administration pouvaient ne pas compter.

En admettant comme constante l'inobservation d'un règlement, est-il vrai que cette inobservation ait causé l'accident ? Comment ! il est certain que le signal au disque rouge a été vu à 700 mètres du lieu où a eu lieu l'accident ! Il résulte des dépositions de Stanley lui-même et de quatre autres témoins, que le signal a été compris comme indiquant un embarras de la voie ! Il est prouvé par les rapports de l'ingénieur Bineau, de MM. les experts Cavé et Lebas, que cette intervalle était suffisant pour arrêter le convoi. Mais alors qu'aurait ajouté l'autre signal qui ne pouvait jamais être vu qu'à la sortie du tunnel ? Il avait été vu à 400 mètres plus tôt, c'est à dire que le mécanicien avait eu trente secondes de plus pour prendre les mesures nécessaires pour arrêter le convoi.

Qu'aurait-il pu faire dans ces trente secondes ? Aurait-il eu moins de peine à se rendre maître de sa machine, à serrer les freins, à domier la pente ? Non.

L'accident n'a donc point été causé par l'omission de l'envoi d'un homme porteur du pavillon rouge.

M<sup>r</sup> Rodrigues, après avoir discuté les dépositions des témoins et les charges de la prévention, demande que son client soit renvoyé absout.

M<sup>r</sup> Escardes, avoué à Mantes, présente la défense du mécanicien Stanley.

Après une réplique de M. le procureur du Roi et des défenseurs, M<sup>r</sup> Baud, avocat de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, s'exprime ainsi :

La position de la compagnie me commande de dire le dernier mot dans ce grave procès. S'il était possible de conjurer par tous les sacrifices imaginables, le malheur du 21 mars aucun de ceux que vous voyez ici comme prévenus, ne songerait à se défendre. Le malheur du 21 mars a été réparé matériellement autant qu'il pouvait l'être. C'est vis-à-vis d'un malheur moralement irréparable que le débat s'engage. La compagnie, en réparant matériellement le malheur du 21 mars, a semblé porter contre elle-même une sorte de préjugé.

Mais, devant un Tribunal comme le vôtre, cette réparation ne doit pas être imputée à charge. Il y a à la compagnie du chemin de fer de Rouen des hommes qui, dans de semblables circonstances, touchent leur cœur et écoutent ses inspirations avant d'agir. Aussi le Tribunal reconnaît la conduite de la compagnie et de ses agents a été ce qu'elle devait être parfaitement digne et honorable.

Après avoir transporté 3 millions de voyageurs depuis qu'il est ouvert à la circulation, le chemin de fer de Rouen, qui jusqu'alors n'avait pas eu le moindre accident, a eu, comme l'a dit M. le président, son baptême de sang. Qu'il lui soit permis, cependant, de porter à son crédit ce passage honorable du non au hasard, mais à la patience, à la vigilance, à d'immenses travaux.

La compagnie du chemin de fer de Rouen a désiré vous dire un dernier mot de justice, d'équité, de clémence. Quand vous serez en face du texte de la loi que vous êtes chargés d'appliquer, vous aurez quelque difficulté pour ajuster le prévenu avec l'accident même qui lui est reproché. Quoi qu'il en soit, vous saurez vous dégager du milieu dans lequel vous êtes, vous ne prononcerez pas un jugement qui vous aurait été dicté à l'avance par une injuste prévention. Vous comprendrez, Messieurs, qu'il y a ici une autre cause qu'une cause ordinaire, et que l'homme en présence de cet instrument dompté par lui, en présence de la vapeur toujours prête à se révolter, voit son génie dépassé par une force surhumaine.

Vous jugerez humainement, Messieurs, vous vous souviendrez que vous êtes les premiers à appliquer la loi. Vous vous souviendrez que M. Lapeyrière en vous disant son regret éternel de l'accident de Bonnières, a laissé tomber une larme de ses yeux. Cette larme, Messieurs, pèsera dans la balance de votre justice. (Mouvement.)

Le Tribunal se retire en chambre du conseil pour délibérer.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu le jugement que nous avons fait connaître et par lequel, appliquant l'article 19 de la loi de 1845, modifié par l'article 463 du Code pénal, il condamne M. Lapeyrière à 3,000 francs d'amende, M. Gauthier, chef de la section de Bonnières, à 2,000 francs, et le mécanicien Stanley, à 300 francs d'amende. La compagnie est déclarée civilement responsable. La loi de 1845 portait la peine de six mois à cinq ans de prison, et celle de 100 francs à 3,000 francs d'amende. Le Tribunal, modifiant la peine de l'emprisonnement par l'application de l'article 463 du Code pénal, n'a condamné qu'à la peine de l'amende. Le jugement déclare qu'il y a eu imprudence, de la part de M. Lapeyrière, en faisant partir de Mantes, le train spécial, dix minutes avant l'heure fixée par l'ordre de marche ; de la part de M. Gauthier, en n'envoyant pas à 500 mètres un homme armé d'un drapeau rouge déployé pour avertir de l'obstacle existant sur la voie, et de la part du mécanicien Stanley ; en ne ralentissant pas à l'approche de la station de Bonnières, au sortir du tunnel de Rolleboise.

peu de solidité de la cage où ce lion est renfermé; en effet, elle est en bois blanc, et s'il s'appuyait fortement contre elle, elle se briserait...

PARIS, 6 JUIN.

— Une dépêche télégraphique de M. Rossi, datée de Rome, le 1er juin, annonce que le pape Grégoire XVI est mort subitement le même jour, entre neuf et dix heures du matin.

— M. le garde-des-sceaux a nommé pour présider les assises du département de la Seine pendant le trimestre de juillet prochain, MM. Poulletier et d'Esparbès de Lussan, conseillers à la Cour royale.

— Six ouvriers charpentiers, Boisdrion dit l'Angoumois, Charet dit Bourguignon, Corot, aussi dit Bourguignon, Langlais dit Picard, B y dit Mancau, et Bayot dit Parisien, étaient traduits aujourd'hui devant le jury de la Seine, sous la prévention de coups et de blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. C'est un incident, ou plutôt une suite de l'affaire dite la grève des charpentiers. Ces six accusés sont des Renards, qualification donnée aux ouvriers qui travaillaient nonobstant la grève par les Compagnons du devoir.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que les ouvriers qui ne travaillaient pas appelaient les autres faignans, et c'est une semblable épithète appliquée à un nommé Barthélemy qui, dans la matinée du 29 janvier dernier, amena une rixe d'ouvriers dans le cabaret du sieur Bertrand, dit Bordelais, à Neuilly, fut le théâtre, et qui eut pour résultat la perte de l'œil droit du propriétaire de ce cabaret. Aux débats les charges ont beaucoup perdu de leur gravité. On avait cru voir dans cette affaire une de ces luttes terribles de compaignonage que nous avons eu si souvent à déplorer; mais il est resté démontré que c'était une rixe ordinaire entre buveurs.

Aussi l'accusation a-t-elle été abandonnée à l'égard des accusés, Boisdrion excepté, par M. l'avocat-général Jallon. M. Portier, avocat de Boisdrion, a seul pris la parole. M. Lombard, Carsignol, Férouillat, Maure et Ducomb, défenseurs des autres accusés, n'ont pas eu à combattre une accusation abandonnée.

Boisdrion, déclaré coupable, avec des circonstances atténuantes, a été condamné à dix-huit mois de prison.

— Le sieur Fatton avait pour femme de ménage la dame Lavollet, petite brune de trente-six ans, au teint légèrement nistré, à l'œil velouté, au nez retroussé, et dont la bouche toujours souriante laisse apercevoir trente-deux dents blanches et alignées comme les touches d'un piano. M. Fatton est en puissance d'un mari, brave homme s'il en fut, travaillant tout le jour, égayant le travail par des chansons, et s'en reposant, pour la fidélité de sa femme, sur les prescriptions du Code civil.

Un beau jour cependant le travail cessa, les chants imitèrent le travail, et le pauvre Lavollet sortit de chez lui l'oreille basse et se grattant le front. Où allait-il ainsi? Il allait se poster sur le toit d'une maison voisine; et là, assez incommodément assis entre deux cheminées, toute son attention se concentra pendant plus de deux heures sur une petite croisée prenant jour sur ce même toit.

C'est que le pauvre Lavollet avait perdu toute sa joie, toute sa tranquillité, tout son bonheur, toute sa confiance dans l'article du Code civil; il savait, à n'en pas douter, que sa femme ne se bornait pas à faire chaque jour le ménage de M. Fatton, et il voulait s'assurer du fait de visu.

Enfin, il n'est que trop sûr de la vérité: Fatton et sa femme sont enfermés ensemble. Aussitôt une vitre de la fenêtre tombe brisée en éclats, un bras passe à travers l'ouverture, fait jouer l'espagnolette, et un homme s'élança lourdement dans la chambre. A cette vue, les deux amans restent comme pétrifiés; ils ne font pas un mouvement. Lavollet, car c'était lui, saisit les vêtements de sa femme, déposés sur une chaise, s'empare de la clé qui était restée en dedans de la serrure, sort, enferme les coupables à double tour, et s'en va chez le commissaire de police, auquel il fait part de sa mésaventure.

Un quart d'heure après la porte du sieur Fatton se rouvrait, et le commissaire de police, suivi du mari, et assisté de témoins, constatait le flagrant délit, car l'amant n'avait pas jugé à propos de prendre pour se sauver la route périlleuse que le mari avait prise pour venir.

La scène venait se dérouler devant la police correctionnelle, où la femme Lavollet était traduite sous la révélation d'adultère, et le sieur Fatton cité comme son complice.

Le sieur Lavollet déclare persister dans sa plainte. M. le président: Avant le fait dont vous vous plaignez, aviez-vous eu déjà des reproches à adresser à votre femme?

Le mari: Je ne m'occupais pas de ça, moi, je travaillais, et comme la loi dit que ma femme me doit fidélité, j'étais tranquille comme Saint-Jean-Baptiste. C'est un ami qui est venu me conter la chose, sans ça jamais je ne l'aurais su; un véritable ami, celui-là, et qui ne m'a pas maché la chose.

Les deux prévenus conviennent de tout et s'entendent, la tête basse, condamner chacun à trois mois d'emprisonnement.

— Un jeune commis en nouveautés vient expier aujourd'hui sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle, le tort d'avoir rendu la vie trop malheureuse à un estimable portier qui formule ainsi sa plainte: « C'est fini, Messieurs, je ne peux plus y tenir, et pour peu que ça dure, je suis bien résolu à donner ma démission: ma foi, tant pire pour mes locataires, ils s'arrangeront comme ils pourront.

M. le président: Il faudrait préciser les faits.

Le portier: Les faits! C'est-à-dire que jour et nuit la vexation est perpétuelle; j'en maigris, j'en dessèche, je m'abrutis sur mon établi, et madame Robineau, ma légitime épouse, ne me reconnaît plus.

Le commis: Dites donc ce que je vous ai fait?

Le portier: Taisez-vous, persécuteur! Imitez au moins ma pudeur aux pieds la justice.

M. le président: Elle ne peut pourtant pas savoir, si vous ne le lui dites, ce qui a pu motiver votre plainte.

Le portier: Eh bien! puisqu'il faut le dire... Mais non, les choses parleront assez d'elles-mêmes, et vous allez voir. (Ici le portier tire de sa poche une grande feuille de papier, qu'il déploie avec une visible répugnance, et l'étrange aux yeux du Tribunal, qui peut y lire ces mots en gigantesques caractères: Pipelet, portier, tire le cordon, et fait le neuf et le vieux.) Voilà ce que je trouve tous les matins à ma porte; voilà ce qu'il écrit contre moi; voilà ce qui me vexé, et avec raison, j'ose le dire.

Le commis: Qui prouve d'abord que ce soit mon écriture: les lettres sont mouillées.

Le portier: Oui, mais un matin je vous ai guetté, mon cher, et je vous ai pris en collant ce blasphème avec des pains à cacheter.

Le commis: Je ne me souviens que d'une chose, c'est que vous avez osé lever votre manche à balai sur moi.

Le portier: Ce n'a été qu'à mon corps défendant, et après que vous m'avez fait prendre un bain de pieds forcé avec un sceau d'eau froide.

Le commis ne peut s'empêcher de rire au souvenir de

cette aspersion, et quand les témoins entendus sont venus mettre tous les torts de son côté, il sourit encore en s'entendant condamner à 16 fr. d'amende.

Le portier déchire en mille miettes le factum injurieux et paraît disposé à en avaler les débris pour n'en laisser subsister aucune trace.

— L'absence d'un tarif pour l'hippodrome, ainsi que pour les cimetières de l'Est, du Nord et du Sud, faisait naître fréquemment entre le public et les cochers des discussions auxquelles il importait de mettre un terme.

D'un autre côté, il était convenable, par suite de l'ouverture prochaine du chemin de fer de Sceaux, de prescrire pour cet embarcadère la disposition qui a déjà été ordonnée pour l'embarcadère du chemin de fer de Versailles (rive gauche).

Le préfet de police vient, en conséquence, de rendre une ordonnance qui porte que tout cocher de voitures de place ou sous remise qui sera pris, soit dans Paris, pour transporter des voyageurs:

A l'hippodrome, aux cimetières de l'Est, du Nord et du Sud, et à l'embarcadère du chemin de fer de Sceaux, soit à l'hippodrome, à ces cimetières ou à cet embarcadère, pour se rendre dans Paris, sera tenu de marcher aux prix fixés pour l'intérieur de Paris.

— Dans l'instruction criminelle qui se suit contre le nommé Victor Marchand et six autres individus, inculpés de s'être rendus coupables des vols commis au préjudice du sieur Grout, orfèvre-bijoutier, rue de la Féronnerie, du colonel russe Guébedenoff, du sieur Tautain, maire cordonnier à Belleville, un point important à éclaircir était celui de savoir quel était l'habile ouvrier qui avait fabriqué les fausses clés, les pinces, ciseaux et monseigneurs dont ces audacieux malfaiteurs avaient fait usage. A la suite d'investigations précises, on vient de découvrir le serrurier de l'atelier duquel ces instruments de vol, dont la fabrication dénote la plus dangereuse habileté, étaient sortis. Cet individu, nommé L..., après avoir été établi dans la banlieue, était venu se fixer à Paris, où il n'avait pas voulu occuper une boutique, mais simplement un appartement auquel était attaché un atelier. On a saisi en sa possession des clés, des vilbrequins, des ciseaux à froid, et autres objets plus que suspects. Il a été établi qu'une pince dite monseigneur, abandonnée par les voleurs dans la maison de M. Tautain, qui venait d'être dévalisée à Belleville, avait été fabriquée par ce serrurier, qui l'a du reste reconnue pour avoir été en effet vendue par lui, mais qui prétend avoir ignoré à quel usage coupable on la destinait.

— Un départ de condamnés destinés au bagne de Rochefort a eu lieu ce matin à six heures à la prison de la rue de la Roquette. Voici les noms des condamnés, au nombre de treize, qui composent ce convoi:

Louis Lemongin, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour vol commis sur la personne de sa propre fille, âgée de moins de seize ans.

Pierre-Charles Mulot, condamné à la même peine, pour crime semblable, commis de complicité.

Louis-Olympe Daniel, condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine, pour crime de fratriicide, peine commuée par ordonnance du Roi le 26 janvier dernier, en celle des travaux forcés à perpétuité.

Louis Genefroy, condamné à 15 ans de travaux forcés pour vol commis la nuit à l'aide d'escalade et d'effraction au préjudice de M. le comte Roy, pair de France, de complicité avec le fils d'un serviteur d'hôtel, lequel s'est tué par accident en commettant un vol rue J.-J. Rousseau.

Jean-Baptiste Escalon, condamné à 20 ans de travaux forcés pour vol la nuit, avec escalade, et étant porteur d'armes.

Jean-Claude Chandaie, condamné à 6 ans de travaux forcés.

François-Claire-Joseph Jacquet, condamné à 6 ans de travaux forcés pour vol avec effraction, étant en état de récidive.

André Edme Gauthier, condamné à 6 ans de la même peine, dans les mêmes circonstances.

François Massion dit Léonard dit François Baumor dit Maconré dit Massiot, condamné à 20 ans de travaux forcés, en récidive.

François-Denis Robert dit Loquet, forçat libéré récidiviste, condamné à 8 ans.

Paul-Jean Gorion dit Gaillon, condamné à 8 années de travaux forcés.

De nouveaux départs auront lieu lundi, mardi et mercredi pour les bagnes de Rochefort et de Toulon.

— Un vieillard habitant la commune de Saint-Maur, près Paris, le sieur d'Herbès, jouissait d'une certaine fortune et passait pour être possesseur d'une somme considérable, lorsqu'il était venu à décéder, le 2 de ce mois, ses héritiers après avoir requis l'apposition des scellés, crurent reconnaître que par suite de détournemens frauduleux, ils se trouvaient spoliés de la succession qu'ils se croyaient désormais acquise.

La justice ayant été avertie, des mandats de perquisition furent délivrés par M. le juge d'instruction Legonidec, et M. le commissaire de police Roudrot, agissant en exécution de commissions rogatoires, se transporta dans la maison mortuaire et au domicile de deux femmes inculpées d'avoir circonvenu le défunt à ses derniers moments, et d'avoir, après son décès, commis les détournemens signalés.

Il paraîtrait que dans les perquisitions qui ont eu lieu, on aurait saisi des effets et des valeurs de nature à donner de la consistance aux soupçons qui s'étaient produits, car ces deux femmes ont été mises en état d'arrestation et amenées à la préfecture de police, où elles ont été provisoirement placées en mandat de dépôt, sous prévention de spoliation de succession.

ÉTRANGER.

— HOLLANDE (Luxembourg), le 21 mai. — Nous venons d'être témoin d'un acte de vengeance cléricale, qui mérite d'être connu.

M. Bleekens, riche manufacturier de Luxembourg, qui emploie dans ses vastes établissemens environ deux mille ouvriers, ne se croyant pas quitta envers eux en leur payant un salaire qui suffit et au-delà à tous leurs besoins et à ceux de leurs familles, voulait aussi leur procurer la nourriture spirituelle, et à cet effet, il fit bâtir à ses frais, dans son domaine, au centre des habitations de ses ouvriers, une église catholique, dont il a obtenu l'érection en paroisse, et qu'il fait desservir par des ecclésiastiques, dont il paie lui-même les appointemens.

Dans le courant du mois dernier, le vicaire apostolique, M. Laurens, a publié une lettre pastorale, qui, au fond, n'est qu'un éloge exagéré de la société de Jésus, et de tous les monarques, qui ont protégé et enrichi les révérends pères jésuites. M. Laurens invita tous les curés à faire donner lecture au prône de cette lettre pastorale. Tous se rendirent à son invitation, à l'exception d'un seul, celui de l'église de M. Bleekens, parce que ce dernier le lui avait défendu; mais en revanche M. Bleekens a fait réimprimer la lettre, et en a fait distribuer des exemplaires à tous les paroissiens de son église.

M. Laurens irrité, intenta d'abord à M. Bleekens une action en contrefaçon devant le Tribunal de police correc-

tionnelle de Luxembourg; mais la veille du jour où l'affaire devait être appelée, il se désista de sa plainte, et en même temps lança les foudres de l'excommunication contre M. Bleekens, mesure qu'il fit signifier, par une circulaire de son secrétaire, à tous les curés, y compris celui de la paroisse de M. Bleekens, qui ainsi se trouve placé dans la nécessité d'interdire à son patron l'entrée de sa propre église, qui n'existe que par ses bienfaits.

Par une coïncidence singulière, le même jour où le représentant du pape prononça et fit publier l'anathème contre M. Bleekens, celui-ci inaugurait des écoles gratuites qu'il venait de fonder pour les enfans de ses ouvriers, et lorsqu'à cette occasion le maire de la commune prononça un discours où il faisait l'éloge de la noble action de M. Bleekens, ce dernier lui répondit modestement: « Je n'ai fait que mon devoir. Mes ouvriers m'ont aidé à gagner la grande fortune que je possède, et par conséquent une partie de cette fortune leur appartient à bon droit. Je me réserve seulement l'administration de cette portion, et j'ai pensé que ce qui serait le plus utile et le plus profitable pour eux, ce serait de pouvoir donner de l'instruction à leurs enfans. »

Que l'on juge maintenant de l'indignation générale qu'a fait naître la vengeance exercée par M. Laurens contre un citoyen aussi honorable, aussi bienfaisant et aussi religieux que M. Bleekens!

ERRATA. — Deux transpositions ont rendu intelligibles quelques passages du compte-rendu de la première audience de la Cour des pairs:

1° Après la déposition de M. le baron de Sahune, M. le chancelier lui adresse ce demandant: *Leconte ne vous a-t-il pas menacé dans les rues?* Il faut placer ici la réponse de M. de Sahune, mise par erreur à la 3e colonne de la page, et commençant ainsi: *M. Leconte m'a insulté sur la place du Palais-Royal*, etc.

2° Après la déposition de M. Marriet dit Bois-d'Hyver, se terminant par ces mots: *La démission est restée conçue à peu près dans les mêmes termes*, il faut placer les 33 lignes mises par erreur à la 2e colonne, et commençant ainsi: *L'accusé. — Je demande à présenter une observation*, etc.

Le spectacle du Gymnase est aujourd'hui des plus amusans et des plus variés: Geneviève, Juanita, la Mère de Famille et le Petit Homme gris.

— On trouvera parmi les annonces celle d'un ouvrage espagnol écrit en français qui semble offrir l'attrait d'une grande originalité. C'est un roman historique par M. W. Aigvals de Izo, sous le nom de *Marie l'Espagnole*, ou la *Victime d'un Moine*, offrant une intrigue tendre et intéressante, des descriptions locales, des tableaux de mœurs, des scènes populaires, et le récit exact des événemens récents les plus remarquables. Tout doit être vrai et du plus vif intérêt dans cet ouvrage, puisque l'Espagne, qui en est l'original, fait éclater son approbation par l'organe de la presse. M. Eugène Sue le décore d'une introduction, et cela seul suffirait à lui assurer le plus favorable accueil. Il n'y a pas lieu de douter que la suite de la publication répondra à cette légitime espérance, et que bientôt le public aura à remercier l'auteur pour les erreurs que son livre aura dévoilées, et parce qu'il aura fait revenir de bien des préjugés sur son intéressante patrie. Ce roman est illustré d'après nature.

— A une époque comme la nôtre où chaque jour voit éclore de nouvelles théories gouvernementales, où chaque parti s'efforce à formuler d'une manière précise ses tendances, à échauffer son avenir, où l'action politique semble avoir absorbé et comme annihilé tous les ressorts du corps social, on accueilli avec empressement, on lit avec avidité tout ouvrage où se trouvent exposées et discutées les graves questions qui préoccupent si vivement l'attention publique. C'est à ce sentiment général aujourd'hui qu'il faut attribuer la faveur avec laquelle a été accueilli le nouveau livre que publie l'éditeur A. Frank (1). *Un Conservateur*, tel est le titre. Sans partager entièrement toutes les opinions de l'auteur, M. Gustave Chaudet, nous pouvons affirmer qu'il est peu de lecture plus intéressante et plus instructive. Passant en revue les diverses théories gouvernementales qui forment l'objet de la polémique quotidienne du journalisme et des chambres, il explique et développe avec autant de clarté que d'a-propos les principes qui doivent former la base du gouvernement sorti de notre dernière révolution, et tire de ces raisonnemens une conclusion aussi neuve que juste.

— La propriété bienfaisante des eaux minérales de Vichy est un fait de notoriété publique. Personne, en effet, n'ignore aujourd'hui leur action salutaire dans une infinité de maladies et l'immense consommation qui s'en fait est la preuve irrécusable de la réputation dont elles jouissent. Mais il en a été d'elles comme de toutes les choses bonnes et salutaires. Elles n'ont pu échapper à la contrebande; elles sont devenues un objet de trafic lucratif entre les mains de spéculateurs, peu soucieux de compromettre par des boissons artificielles la santé des personnes qui pourraient en faire usage. Il est donc bien important de mettre le public en garde contre ces sortes de falsifications, et la meilleure garantie qu'on puisse lui offrir, c'est de lui signaler une de ces maisons qui, par leur position et leur ancienneté, doivent inspirer toute confiance. Telle est celle de M. F. Bru, pharmacien à Vichy, dont les produits, tels que sels, pastilles, etc., jouissent de la vogue la plus méritée. (Voir aux Annonces.)

— Notre colonie d'Alger fait chaque jour de nouveaux pas dans la voie du progrès et des améliorations. La ville vient de traiter avec une compagnie pour son éclairage au gaz, et bientôt Alger n'aura plus rien à envier sous ce rapport aux plus belles villes de France.

— L'établissement hydrothérapique de Pont-à-Mousson (Meurthe) est aujourd'hui le plus complet de tous ceux que nous connaissons. Sa situation si favorable au traitement d'un grand nombre de maladies chroniques, et les succès curatifs qu'on y a déjà obtenus et attirent une affluence considérable de baigneurs. On nous apprend que cette année Pont-à-Mousson est devenu le rendez-vous de l'élite de la bonne société.

— L'école préparatoire à la marine, dirigée par M. Loriot (rue Neuve-Sa...-Geneviève, 11, à Paris), sous le patronage du prince de Joinville, ouvrira, le 10 juillet prochain, un nouveau cours d'études préparatoires pour l'admission à l'école navale de Brest. Ce cours, dans l'intérêt des élèves qui se trouvent arriérés ou pressés par l'âge (on n'est point admis à cette école après seize ans) sera continué, sans aucune interruption, jusqu'à la rentrée des classes, l'enseignement étant organisé dans cet établissement, pendant le temps des vacances, comme pendant tout le cours de l'année.

— MAISON GAGELIN, rue Richelieu, 93. — Fort arrivage de cachemires des Indes longs et carrés; crêpes de Chine à des prix très réduits; spécialité de corbeilles de mariage.

— M. Dupont ayant trouvé à l'étranger le placement des anciens chales, prévient qu'il reprend, en échange de nouveaux, ceux dont on veut se défaire. Il se recommande par les réparations de chales, exécutées avec perfection dans ses ateliers, Neuve-Sa...-Mathurins, 2.

(1) Rue Richelieu, 69, à Paris.

SPECTACLES DU 7 JUIN.

OPÉRA. — THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Les Enfans d'Edouard, l'Avare. OPÉRA-COMIQUE. — Zampa, le Châlet. ODÉON. — Le Mariage de Figaro, l'Oncle de Normandie. VAUDEVILLE. — Les Frères Dondaine, Robinson. VARIÉTÉS. — Les Enfans de troupe, la Carotte d'Or. GYMNASE. — Le Petit Homme gris, Juanita, Geneviève. PALAIS-ROYAL. — Le Lait d'Anesse, Frisette, Femme électrique. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Petites Danaïdes. GAITÉ. — Philippe II, roi d'Espagne. AMBIGU. — L'Étoile du Berger. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Les Jeunes Lions, Augusta, Gentil Hussard. FOLIES. — La Modiste au camp, Paris au Bal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

BELLE MAISON ET TERRAIN

Etude de M. CASTALNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, s'ant au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée, en deux lots.

1er lot. D'une belle maison avec parc et deux pavillons, sise à Grenelle près Paris, rue Violet, 58; 2er lot. D'un terrain planté en potager à la suite, avec serre et bassin. L'adjudication aura lieu le samedi 20 juin 1846.

Mise à prix: Premier lot, 50,000 fr. Deuxième lot, 12,000. Total, 62,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1er A M. Castalnet, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue d'Hanovre, 21; 2er Et à M. Baullier, notaire à Paris, rue Caumartin, 28. (4580)

CHATEAUX ET PIÈCE DE TERRE

Etude de M. GAULLIER, avoué à Paris, rue Monthabor, 12. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine s'ant à Paris, le 4 juillet 1846, une heure de relevée.

En trois lots. 1er D'une terre et château de Groussay, sis commune de Montfort-l'Amaury, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise); Mise à prix: 150,000 fr. 2er Des terres et château de Saint-Geoire, sis arrondissement de la Tour-du-Pin (Sèze); Mise à prix: 170,000 fr. 3er D'une pièce de terre de 17 ares 60 centiares, sise à Vimarcé (Mayenne); Mise à prix: 1,800 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1er A M. Gaullier, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Monthabor 12; 2er A M. Lacroix, avoué coadjuteur, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis; 3er A M. Guéhin, notaire à Paris, place Louis XV, 8; 4er A M. Dautrive, notaire à Paris, rue Coq-Héron, 8. Pour la terre de Groussay: 5er A M. Ferrand, géomètre, demeurant à Montfort-l'Amaury. Pour la terre de Saint-Geoire: 6er A M. Bonnard, notaire à Saint-Geoire; 7er Sur les lieux pour les visiter, aux régisseurs et aux gardes. (4582)

MAISON

Etude de M. Ch. BERTRAND, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 27. — Vente par suite de saisie immobilière en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 11 juin 1846.

D'une Maison (rdm et dépendances, sis à Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, 31, à l'angle de la rue Dumas, et en face de l'avenue de Paris, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Sur la mise à prix de 18,000 fr. S'adresser pour les renseignements à M. Ch. Bertrand, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 27. (4593)

MAISON A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Etude de M. Ch. RAMBAUD, avoué à Versailles. — Vente par suite de surenchère, le jeudi 18 juin 1846, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, heure de midi.

D'une Maison, cour, jardin et dépendances, sis à Saint-Germain-en-Laye, rue St-Thomas, 32. Mise à prix: 12,100 francs.

S'adresser, pour les renseignements, à Versailles: 1er A M. Rameau, avoué, rue des Réservoirs, 19; 2er A M. Riehl, avoué, rue de la Cathédrale, 2; 3er A M. Delaunay, avoué, rue Hoche, 14; 4er A M. Poussel, avoué, rue des Réservoirs, 14. (4592)

PLÂTRIÈRE A ANDRÉSY

Etude de M. RAMEAU, avoué à Versailles. A vendre une Plâtrière, sise à Andrésey, canton de Poissy (Seine-et-Oise), sur les bords de l'Oise, avec les droits de forage dessous mille quarante-neuf pièces de terre, chemins et autres accessoires.

Le jeudi 18 juin 1846, à midi, il sera procédé en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Versailles à l'adjudication desdits biens (qui ont coûté plus de 60,000 francs), en trois lots, qui pourront être réunis. Sur la mise à prix totale de 7,500 francs.

S'adresser, pour les renseignements: A Versailles, 1er A M. Rameau, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 19; 2er A M. Delaunay, avoué présent, rue Hoche, 14; A Andrésey, à M. Huvet, notaire, y demeurant; A Paris, à M. Sardailion, négociant, rue des Ecrivains, 22; A Bouen, à M. Bayen, agréé, qui de la Bourse, 16. (4593)

MAISON A PARIS

Etude de M. Ch. RAMEAU, avoué à Versailles. — Vente aux enchères, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le jeudi 25 juin 1846, heure de midi.

D'une Maison, sise à Paris, rue des Martyrs, 48, avec cours, jardin et dépendances. Produit brut, environ 4,880 francs. Produit net, plus de 3,500 francs. Impôt foncier, 439 fr. 31 c. Superficie totale, environ 623 mètres, dont 217 en constructions et 406 en cours et jardin.

S'adresser, pour les renseignements: A Versailles, à M. Ch. Rameau, avoué, y demeurant, rue des Réservoirs, 19; Et à Paris, 1er A M. Fourché, notaire, quai Malaquais, 5; 2er Et pour visiter la propriété, au concierge de la maison. (4564)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris. DEUX MAISONS Etude de M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Adjudication en la chambre des notaires, par M. POTIER, le mardi 16 juin 1846, à midi. Revenu net, 3,025 francs.

Mise à prix: 40,000 francs. 2° D'une Maison, grande rue de Chaillot, 9. Revenu net, 1,977 francs. Mise à prix: 24,000 francs. Une seule enchère adjugera. S'adresser audit M. Potier, rue Richelieu, 47 bis. (4502)

ANNONCES DIVERSES.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE FURNE ET C.

AVIS IMPORTANT. — L'Assemblée générale des actionnaires qui a eu lieu le 23 mai dernier, a décidé à l'unanimité que ladite Société serait prorogée pour cinq ans qui expireront le 3 mai 1851, sur les mêmes bases, clauses et conditions énoncées dans l'acte constitutif de la Société en date du 3 mai 1836. Les porteurs d'actions conserveront leurs titres au dos desquels le gérant émargera le paiement des coupons d'intérêts qui leur seront payés le 15 mai et le 15 novembre de chaque année, ainsi que les dividendes qui leur reviendront le 15 mai de chaque année.

LA PSYCHOLOGIE DU CHANT

par A. ROMAGNÉSI. Petit traité de l'art de chanter avec goût, esprit et sentiment, suivi d'exercices pour assouplir la voix, et de dix mélodies nouvelles, servant d'application aux principes de la méthode. Prix net, 5 francs, franc de port. A Paris, chez l'auteur, rue Cadet, 8.

BIBERONS BRETON

de 3 fr. 50 à 6 fr., boul. St-Martin, me, ex-répétiteur, chef de clinique, ayant obtenu des médailles aux expositions de 1827, 34 et 39, et le rappel médaille d'or en 1844, reçoit des pensionnaires à tous termes de grosseesse. Bouts de sein tétine p. éviter et guérir les crevasses, de 2 à 3 fr.

MALADIES SECRÈTES

guéries sans frais, par Le Major, Dr. rue Montmartre, 103.

